

par suite de son entente avec le fabricant, recevoir des directives du fabricant quant aux prix à fixer pour les articles à vendre.

M. Coldwell: Une question se pose à cet égard. Dans le cas auquel je songeais, qu'arrive-t-il si le marchand vend une automobile mettons à un prix inférieur à celui qu'a fixé le fabricant et se voit ainsi menacé de perdre sa concession? Comment le vendeur peut-il se défendre dans ces circonstances?

L'hon. M. Garson: Dans ces circonstances le fabricant commettrait un délit en vertu de la mesure qui nous occupe.

M. Lennard: Le droit de retenir les services de quelqu'un ou de se dispenser de ses services n'est tout de même pas aboli!

L'hon. M. Garson: Je reviens là-dessus à l'instant. Mettons que le fabricant refuse tout nouvel approvisionnement au marchand parce que ce dernier n'a pas respecté le prix imposé. En pareil cas, le fabricant commettrait un délit aux termes du projet de loi à l'étude.

M. Coldwell: Le projet de loi apporte donc quelque sécurité au marchand?

L'hon. M. Garson: A n'en pas douter. Quelques explications maintenant au sujet de la remarque du député de Wentworth. Si j'ai bien compris le sens de sa remarque, il a voulu dire que le fabricant conservera, après l'adoption du bill à l'étude, le droit de mettre fin à une entente conclue avec un marchand et dont il aurait à se plaindre pour des motifs autres que celui de la vente à un prix inférieur au prix imposé. Le député a raison. Si le marchand, parce qu'il est adonné à la boisson et néglige son commerce, n'offre plus des garanties suffisantes au chapitre du crédit ou si sa boutique est mal tenue au point de faire une mauvaise réclame aux produits du fabricant, ce dernier peut, comme pour une foule d'autres motifs légitimes, mettre fin à l'entente en conformité des conditions prévues et sans que ce soit un délit selon la loi projetée.

M. Drew: Qui déterminera ce qui constitue une boutique bien tenue?

L'hon. M. Garson: J'ai parlé de cela, mais ce n'est peut-être pas un très bon exemple.

M. Drew: Je crois qu'il est excellent parce qu'il montre que toute cette affaire est étudée dans le pays des chimères.

L'hon. M. Garson: C'est avec plaisir que j'étudierai le point soulevé par mon honorable ami. Si le fabricant dessert un détaillant qui a omis ou refusé de vendre les produits du fabricant au prix de revente convenu et si le fabricant refuse de fournir d'autres mar-

[L'hon. M. Garson.]

chandises à ce détaillant ou prend d'autres mesures en vue de le forcer à maintenir le prix convenu, le fabricant est coupable d'une infraction en vertu de cette mesure législative. Toutefois, si le fabricant prend des mesures à l'égard du détaillant, telles que l'annulation de son contrat ou le refus d'autres marchandises, non parce que le détaillant a réduit le prix fixé, mais pour d'autres bonnes raisons légitimes, alors cette mesure ne constituerait pas, en elle-même, un délit en vertu de ce projet de loi. Que le geste du fabricant se range parmi les délits en vertu de cette mesure législative ou parmi les gestes légitimes en vertu du contrat, cela dépendra des éléments de preuve présentés devant les tribunaux. C'est le juge qui en décidera.

L'honorable député peut affirmer que tout cela fait partie du pays des chimères, mais s'il en est ainsi, presque toutes les poursuites qui sont intentées devant les tribunaux comportent des faits passablement de même nature. Le juge doit décider si l'entente a été annulée parce qu'on a omis de maintenir un prix ou pour une autre raison valide. Dans la pratique, je ne crois pas qu'un tribunal compétent ait de la difficulté à arrêter une décision au sujet de faits de ce genre.

M. Fraser: Est-ce que cela s'appliquerait si le marchand vendait à prix plus fort au lieu d'à prix plus bas?

L'hon. M. Garson: Non, cela ne tombe pas sous le coup du projet de loi à l'étude. Il vaut mieux que je retire cette réponse et que j'en donne une plus détaillée, non seulement pour mieux répondre à la question mais aussi pour être plus précis. Aux termes du présent projet de loi, le fabricant ne peut fixer un prix minimum ou un prix au-dessous duquel le vendeur n'est pas autorisé à vendre, mais il peut fixer un prix maximum que le vendeur ne pourra majorer. Ce plafond qu'il lui est loisible de fixer, il peut l'imposer grâce aux méthodes mêmes auxquelles il a recours aujourd'hui, pour imposer la fixation des prix de revente. En d'autres termes, la loi renferme une disposition accordant au fabricant le droit d'établir un prix maximum de \$5 à l'égard d'un chapeau, par exemple, pour protéger le consommateur contre ceux qui voudraient l'escroquer. Le fabricant peut employer tous les procédés de coercition qu'il voudra pour s'assurer que le détaillant n'exigera pas plus que ce prix de vente au détail de \$5; mais ce même détaillant peut, s'il lui plaît, vendre l'article au-dessous du prix fixé.

M. Fraser: Le fabricant peut donc indiquer à la sortie de l'usine que le chapeau doit être vendu pour \$5?

L'hon. M. Garson: Certainement.